

Département de la
Charente-Maritime

Ville de ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal

Réunion du Jeudi 25 Mai 1961 , à 20 h 30

OBJET :

Perception de la taxe
de séjour de 1961

61069

Le Jeudi vingt cinq mai mil neuf cent soixante et un à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Royan s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le Vendredi 19 Mai 1961

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, LANOUE, MOUCHOT, LANUSSE, BISCAYE, GUILLAUD, LAMOUCHE, ETCHEBER, REIX, NARTEAU, BUJARD, GALLAND

Excusés : MM. MONGRAND, POUGET

Représentés : M. BRENUSSEAU PAR M. ROCHEDEREUX
M. FLAHAUT par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 51 de la loi du 15 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BUJARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La Commission des Finances, le 9 Mai 1961, a donné un avis favorable à la perception de la taxe de séjour pour la saison 1961 (15 Juin au 30 Septembre) aux mêmes taux qu'en 1960.

Elle propose au Conseil Municipal de ramener le nombre des collecteurs ou préposés de 8 à 4, plus un préposé principal chargé d'assurer la permanence du bureau du Front de Mer

Le Conseil Municipal

Vu les résultats obtenus en 1960 par la perception de la taxe de séjour pendant la saison

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 9 Mai 1961

décide

- le maintien de la taxe de séjour pour la saison 1961 (du 15 Juin au 30 Septembre 1961) au même taux que l'an dernier

- de donner mandat à M. le Maire pour procéder à la nomination :

- de 5 préposés qui seront rémunérés sur la base mensuelle de 500 NF
- qu'en sus de leur traitement ces préposés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 30 Septembre 1953, soit : 80 NF
- que la taxe sera perçue comme l'an dernier à l'intérieur du périmètre de construction délimité par la Grande Rocade et que, en plus des exonérations et réductions prévues à l'article 2 et l'article 3 du décret 58.1268 du 17 Décembre 1958, les ascendants et descendants directs des assujettis à la contribution mobilière, seront exonérés.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et en susdits
 Ont signé au registre M. les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Maire

L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

APPROUVÉ

La Rochelle, le 7 SEPT 1961

Le Préfet
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

L. LALANDE



POUR COPIE CONFORME,

Pour le Préfet et par délégation:
 L'Attaché, Chef du 2^{ème} bureau,

[Handwritten signature]

MAIRIE DE ROYAN

(CHARENTE-MARITIME)

TÉLÉPHONE . 104

ARRÊTÉ

AM/MFR

Le Maire de la Ville de Royan
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU le décret 59.1345 du 16 Novembre 1959

VU la décision du Conseil Municipal de ROYAN décidant la mise en recouvrement de la taxe de séjour à ROYAN et fixant l'organisation du service

VU les références fournies par les candidats à la perception de la taxe de séjour .

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Monsieur LEJEUNE André, né le 6 Mars 1889 à LA GARENNE-COLOMBES (Seine) est nommé proposé à la perception de la taxe de séjour du 15 Juin au 30 Septembre 1961. L'intéressé, nommé régisseur des recettes est placé sous le contrôle du Receveur Municipal auprès duquel il devra verser tous les vendredis les encaissements effectués durant la semaine .

ARTICLE 2 - Préalablement à sa prestation de serment, M. LEJEUNE André devra verser un cautionnement fixé à 3.000 NF avec faculté pour lui d'adhérer à l'Association Française de cautionnement mutuel, avenue Marceau à PARIS, qui se substituera à lui .

ARTICLE 3 - Monsieur LEJEUNE André percevra un salaire mensuel de 500 NF (cinq cent nouveaux francs) avantages prévus par le Code de la Famille en sus . D'autre part, à la fin de la période de perception de la taxe de séjour, l'intéressé percevra l'indemnité spéciale de responsabilité prévue par l'Arrêté du 30 septembre 1953 , soit 80 NF (quatre vingts nouveaux francs)
550
19 Juin 1961 20 23/6 140.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté .

VU

La Rochelle, le 7 SEPT 1961

Le Préfet :

Pour le Préfet :



L. LALANDE

MAIRIE DE ROYAN, le 16 JUIN 1961

Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,



M. MATRAS

POUR COPIE CONFORME,
Pour le Préfet et par délégation :
L'Attaché, Chef du 2^{ème} bureau,

MAIRIE DE ROYAN

(CHARENTE-MARITIME)

TÉLÉPHONE : 104

AM/MTR

ARRÊTE

Le Maire de la Ville de ROYAN
Commandeur de la Légion d'Honneur

VU LE Décret 59.1345 du 16 Novembre 1959

VU la décision du Conseil Municipal de ROYAN décidant la mise en recouvrement de la taxe de séjour à ROYAN et fixant l'organisation du Service .

VU les références fournies par les candidats à la perception de la taxe de séjour .

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Monsieur MONTUS Pierre, né le 29 Mars 1897 à SEIGNASSE (Landes) est nommé préposé à la perception de la taxe de séjour du 15 Juin au 30 septembre 1961. L'intéressé, nommé régisseur des recettes est placé sous le contrôle du Receveur Municipal auprès duquel il devra verser tous les vendredis les encaissements effectués durant la semaine.

ARTICLE 2 - Préalablement à sa prestation de serment, M. MONTUS devra verser un cautionnement fixé à 3.000 NF avec faculté pour lui d'adhérer à l'Association Française de cautionnement mutuel, avenue Marceau à PARIS qui se substituera à lui.

ARTICLE 3 - Monsieur MONTUS percevra un salaire mensuel de 500 NF avantages prévus par le Code de la Famille en sus . D'autre part, à la fin de la période de perception de la taxe de séjour, l'intéressé percevra l'indemnité spéciale de responsabilité prévue par l'arrêté du 30 septembre 1953, soit 80 NF (quatre vingt nouveaux francs).

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU
La Rochelle, le -7 SEPT 1961

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire

L. V. A.



MAIRIE DE ROYAN, le 16 JUIN 1961

Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,



M. Matras
M. MATRAS

POUR COPIE CONFORME,
Pour le Préfet et par délégation:
L'Attaché, Chef du 2^{ème} bureau,

[Signature]

MAIRIE DE ROYAN

(CHARENTE-MARITIME)

TÉLÉPHONE : 104

AW/MTR

ARRETE

Le Maire de la Ville de Royan
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU le décret 59.1345 du 16 Novembre 1959

VU la décision du Conseil Municipal de ROYAN décidant la mise en recouvrement de la taxe de séjour à ROYAN et faisant l'organisation du service,

VU les références fournies par les candidats à la perception de la Taxe de séjour

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur SIMON Emile né le 12 Janvier 1896 à GOUCY (Ardennes) est nommé préposé à la perception de la taxe de séjour du 15 Juin au 30 septembre 1961. L'intéressé nommé régisseur des recettes est placé sous le contrôle du Receveur Municipal auprès duquel il devra effectuer tous les vendredis les encaissements réalisés durant la semaine .

ARTICLE 2 - Préalablement à sa prestation de serment, M. SIMON Emile devra verser un cautionnement fixé à 3.000 NF ,avec faculté pour lui d'adhérer à l'Association Française de cautionnement mutuel, avenue Marceau à PARIS qui se substituera à lui.

ARTICLE 3 - Monsieur SIMON Emile percevra un salaire mensuel de 500 NF (cinq cent nouveaux francs) avantages prévus par le Code de la Famille en sus. D'autre part, à la fin de la période de la perception de la taxe de séjour, l'intéressé percevra l'indemnité spéciale de responsabilité prévue par l'arrêté du 30 Septembre 1953, soit 80 NF (quatre vingt nouveaux francs).

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté .

VU

La Rochelle, le -7 SEPT 1961

Le Préfet:
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
L. LALANDE



MAIRIE DE ROYAN, le 16 JUIN 1961

Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,



M. MATRAN

POUR COPIE CONFORME,
Pour le Préfet et par délégation:
L'Attaché, Chef du 2^e bureau,

MAIRIE DE ROYAN

(CHARENTE-MARITIME)

TÉLÉPHONE 104

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de Royan
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU le décret 59.1345 du 16 Novembre 1959

VU la décision du Conseil Municipal de ROYAN décidant la mise en recouvrement de la taxe de séjour à ROYAN et fixant l'organisation du service .

VU les références fournies par les candidats à la perception de la taxe de séjour.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er- Monsieur PROUST Emile, né le 16 Novembre 1904 à JAZENEUX (Vienne) est nommé préposé à la perception de la taxe de séjour du 15 Juin au 30 Septembre 1961. L'intéressé nommé régisseur des Recettes est placé sous le contrôle du Receveur Municipal auprès duquel il devra verser tous les vendredis les encaissements effectués durant la semaine.

ARTICLE 2 - Préalablement à sa prestation de serment, M. PROUST Emile devra verser un cautionnement fixé à 3.000 NF avec faculté pour lui d'adhérer à l'Association Française de cautionnement mutuel, avenue Marceau à PARIS qui se substituera à lui.

ARTICLE 3 - Monsieur PROUST percevra un salaire mensuel de 500 NF (cinq cents nouveaux francs) avantages prévus par le Code de la Famille en sus. D'autre part, à la fin de la période de perception de la taxe de séjour l'intéressé percevra l'indemnité spéciale de responsabilité prévue par l'arrêté du 30 Septembre 1953, soit 80 NF (quatre vingt nouveaux francs)

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté .

VU

La Rochelle, le 7 SEPT 1961

Le Préfet :

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

L. LALANDE



MAIRIE DE ROYAN, le 15 JUIN 1961

Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,



M. MATRAS

POUR COPIE CONFORME,
Pour le Préfet et par délégation :
L'Attaché, Copie au 2^m bureau,

MAIRIE DE ROYAN

(CHARENTE-MARITIME)

TÉLÉPHONE : 104

AW/MTR

ARRETE

Le Maire de la Ville de Royan
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU le décret 59.1345 du 16 Novembre 1959

VU la décision du Conseil Municipal de ROYAN décidant la mise
en recouvrement de la taxe de séjour à ROYAN, et faisant
l'organisation du service .

VU les références fournies par les candidats à la perception de la
taxe de séjour

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur MARCHAIS Henri, né le 26 septembre 1921 à PARIS 11^e
est nommé préposé à la perception de la taxe de séjour du 15 Juin au
30 septembre 1961. L'intéressé nommé régisseur des recettes est placé
sous le contrôle du Receveur Municipal auprès duquel il devra effectuer
tous les vendredis les encaissements réalisés durant la semaine .

ARTICLE 2 - Préalablement à sa prestation de serment, M. MARCHAIS Henri,
devra verser un cautionnement fixé à 3.000 NF avec faculté pour lui
d'adhérer à l'Association Française de cautionnement mutuel, avenue
Marceau à PARIS qui se substituera à lui.

ARTICLE 3 - Monsieur MARCHAIS percevra un salaire mensuel de 500 NF
(cinq cent nouveaux francs) avantages prévus par le Code de la Famille
en sus. D'autre part, à la fin de la période de perception de la taxe
de séjour, l'intéressé percevra l'indemnité spéciale de responsabilité
prévue par l'Arrêté du 30 Septembre 1953, soit 80 NF (quatre vingts
nouveaux francs)

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution
du présent arrêté .

VU
La Rochelle, le -7 SEPT 1961

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
L. LALANDE

MAIRIE DE ROYAN, le 16 JUIN 1961



Pr le Maire
(Adjoint Délégué)

M. Matras
M. MATRAS

POUR COPIE CONFORME,
Pour le Préfet et par délégation:
L'Attaché, Chef du 2^{me} bureau,

[Signature]